

Services Techniques//DB/AP/LS/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0293 - Arrêté portant permission de voirie pour la réfection d'un bateau au 15 bis rue Gravet

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963, Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 7ème adjoint au maire,

Considérant la demande de la société T.C.MODERN, 9 rue du marché, 95400 Arnouville, pour des travaux de modification de bateau au 15 bis rue Gravet à Montigny-lès-Cormeilles, **du 31 août 2026 au 05 septembre 2026,**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise T.C.MODERN, est autorisée à procéder aux travaux de modification de bateau au 15 bis rue Gravet à Montigny-lès-Cormeilles, du **31 août 2026 au 05 septembre 2026**.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux.
- La circulation des véhicules sera alternée si nécessaire.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé.
- La circulation sera régulée par des hommes trafic.
- La vitesse sera limitée à 20km/h.
- La bordure de trottoir sera abaissée sur une longueur de six mètres, de manière à conserver une hauteur de deux centimètres au-dessus du fil d'eau du caniveau.
- Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de un mètre minimum de chaque côté.
- La pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 5 cm / m.
- La différence de niveau entre les deux rangées de bordures devra être remplie en mortier.
- La voie d'accès entre le bateau et les propriétés devra être réalisée à l'identique de celles déjà existantes, soit :
 - une sous couche anti contaminante en géotextile non tissé de 270 g/m²,
 - une couche de fondation en grave ciment 0/31,5 de 0,15 m d'épaisseur,
 - un revêtement en enrobés de porphyre 0/6 sur 3 cm d'épaisseur.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères, des bus de transports en commun et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise T.C.MODERN, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 août 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 12 août 2026



Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, de la
Voirie, des espaces verts, de
l'éclairage public et de la propreté

